



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20111107-17615-DE-1-1_0
Date de signature : 09/11/11
Date de réception : mercredi 9 novembre 2011
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN- PROVENCE N°2011.1115

Séance publique du

7 novembre 2011

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : FISCALITE DE L'URBANISME - INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT : FIXATION DES TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Le 07/11/11 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28 octobre 2011, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliott BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Fatima DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à Mme Michelle EINAUDI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Brigitte DEVESA, Mlle Odile BARBAT-BLANC à Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Patricia LARNAUDIE à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Francis TAULAN

Excusés sans pouvoir :

M. Jacques AGOPIAN, M. Alexandre GALLESE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.



01.05

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Aménagement Urbain -
Etudes Juridiques et Marchés Publics
Direction de l'Urbanisme

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/11/11

RAPPORTEUR : M. Alexandre GALLESE

-

Politique Publique : GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : FISCALITE DE L'URBANISME - INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT :
FIXATION DES TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la Taxe Locale d'Équipement et la Participation pour Aménagement d'Ensemble a été créée par l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Elle sera applicable à compter du 1er mars 2012.

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux, et, dans le cadre de l'article L.331-9, un certain nombre d'exonérations facultatives se rajoutant aux exonérations de plein droit. Elle peut également affecter des taux différents par secteurs géographiques.

Les exonérations de plein droit :

- les constructions et aménagements destinés au service public
- les constructions aidées (PLAI)
- les locaux agricoles
- les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des OIN (Opérations d'Intérêt National), des ZAC et des PUP
- les aménagements prescrits par un PPRI
- la reconstruction de locaux sinistrés
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans
- les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 m²

Les exonérations facultatives :

Ces exonérations peuvent être totales ou partielles.

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat, hors PLAI
- 50% de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+)
- les locaux à usage industriel
- les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m²
- les immeubles classés ou inscrits

Je vous rappelle que le taux actuel de la TLE applicable dans la Commune est le taux maximum de 5%. Les simulations faites par la Ville démontrent qu'il convient, pour assurer une recette a minima équivalente à celle de la taxe applicable aujourd'hui, d'appliquer pour la TA un taux supérieur (5%) à celui du droit commun (1%).

Le taux de 3% proposé pour le secteur sauvegardé s'inscrit dans le cadre de notre politique du centre ville visant à y favoriser l'habitat.

Les mesures d'exonération retenues visent à inciter la construction de logements aidés, ainsi que la réhabilitation des immeubles inscrits et classés Monuments Historiques.

Si ces exonérations n'ont qu'une portée financière limitée pour la Ville, elles représentent un effet incitatif pour les maîtres d'ouvrage et les constructeurs.

Enfin, l'augmentation proposée du montant de la taxe pour les aires de stationnement permettra de lutter contre les parkings aériens consommateurs d'espace, et particulièrement préjudiciables à la qualité urbaine et paysagère de notre territoire.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instituer le taux de 5% sur la commune, à l'exception du secteur sauvegardé de la Ville,
- **DECIDE** d'instituer le taux de 3% à l'intérieur du périmètre du secteur sauvegardé,
- **DECIDE** de porter la base imposable de taxation des emplacements de stationnement non compris dans une surface close et couverte à 5 000 €,

- **DECIDE** d'exonérer, en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme :

totalemment les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI),

dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (logements financés avec un PTZ+),

Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

**2011.1115 - FISCALITE DE L'URBANISME - INSTITUTION DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT : FIXATION DES TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 09 novembre 2011
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**